

Accompagnement bénévole à domicile et responsabilité Jean Louis CHELLE de la Fédération Alliance Aquitaine

SUJETS ABORDÉS

1. La responsabilité du bénévole
2. La responsabilité de l'association
3. La responsabilité personnelle des dirigeants d'une association
4. La couverture corporelle du bénévole
5. L'utilisation de son véhicule personnel

**1. Responsabilité du bénévole
ou qui porte la responsabilité d'un accident causé par l'accompagnant (= l'aidant) ?**

	Aidant (bénévole)	Aidé (personne accompagnée)	Tiers
Accident (sans faute)	Responsabilité de l'aidé	Garantie dommages	Responsabilité de l'aidé
Fautif mais sous direction de l'aidé	Responsabilité de l'aidé mais preuve à apporter par l'aidant	Garantie dommages	Responsabilité de l'aidé
Fautif	Responsabilité de l'aidant	Responsabilité de l'aidant	Responsabilité de l'aidant

Notion de faute : au sens juridique du terme, la faute existe si transgression d'une loi ou d'un règlement.

Pourquoi un bénévole n'est pas responsable si accident sans faute ?

La cour de cassation a estimé qu'une convention même tacite existait entre la personne aidée et l'aidant et que c'était à l'aidant de porter la preuve s'il n'y avait pas faute.

A noter qu'il n'y a aucune garantie pour fait volontaire. La garantie dommages est une garantie qui couvre les biens (bris de glace, dégâts des eaux...) La garantie dommages est une garantie qui couvre les biens (bris de glace, dégâts des eaux...)

La garantie dommages est une garantie qui couvre les biens (bris de glace, dégâts des eaux...)

Pour l'aidé ou pour l'aidant, c'est leur contrat responsabilité civile chef de famille particulier ou comprise dans multirisque habitation qui les garantira lorsqu'ils sont réputés responsables.

2. Responsabilité Civile de l'association

L'association doit être garantie pour les dommages corporels et matériels du fait :

- de son activité en tant qu'organisateur
- des dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions
- de ses adhérents au cours des activités organisées
- de ses préposés
- de ses bénévoles participants aux activités

3. Responsabilité personnelle des dirigeants d'une association

Un dirigeant doit notamment se conduire en bon père de famille.

S'il outre passe ses fonctions en commettant une faute caractérisée, sa responsabilité peut être recherchée.

La demande peut provenir d'un tiers, de l'association elle-même, d'un membre de l'association.

En clair, on peut aller chercher les fonds propres des dirigeants pour compenser les dommages subis par l'association.

NB : En ce qui concerne la responsabilité de l'association ou de la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association, obtenir si possible une garantie exprimée en « tout sauf » (c'est-à-dire : tout est garanti sauf ce qui est exclu) . Cela permet de mieux voir les non-garanties et de demander des extensions si nécessaire.

4. Couverture corporelle du bénévole

Il s'agit d'une garantie contractuelle sans recherche de responsabilité qui permet au bénévole, (lequel n'est jamais en accident du travail) de recevoir un complément d'indemnité pour ses frais de traitement.

Des garanties décès et invalidité permanente partielle (IPP) sont généralement comprises, ce contrat s'appelle généralement pour les assureurs une « individuelle accident ».

5. Utilisation de son véhicule personnel

Contrat mission ? Il s'agit , pour l'association, d'une garantie « morale » qui permet à un accompagnant bénévole d'être pris en charge en cas d'accident avec son propre véhicule, non pas par sa police d'assurance personnelle mais par celle souscrite par son association. Cela s'appelle un contrat mission. Il n'est pas fréquemment souscrit, puisque non-obligatoire. Quelques compagnies d'assurances mutualistes le proposent. Y réfléchir pour l'avenir ?

Synthèse

1. Ne pas oublier de vérifier que chaque bénévole ait souscrit une Responsabilité Civile personnelle
2. Souscrire une responsabilité civile générale pour l'association
3. Souscrire un contrat garantissant la responsabilité civile des dirigeants
4. Souscrire une Individuelle Accident pour les bénévoles
5. Ne pas oublier de garantir les locaux et les biens de l'association par une garantie dommages multirisques
6. Dans le futur, prévoir une garantie contrat mission ?